



Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes
cedex 9



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1, 1° du Code de la commande publique

Procédure N°GHT2026-21

**FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE DE BARRIERES, BORNES ET
AUTOMATE DE PAIEMENT ET MAINTENANCE ASSOCIEE POUR LES PARKINGS DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE REDON – CARENTOIR (CHIRC)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES.....	4
Article 1 - Objet du marché public.....	5
Article 2 - Description du marché public.....	5
2.1 - Procédure de passation.....	5
2.2 - Etendue – Décomposition en lots.....	5
2.3 - Forme du marché public et des prix.....	5
2.4 - Options (au sens communautaire).....	6
2.5 - Sous-traitance.....	6
Article 3 - Durée du marché public.....	7
Article 4 - Pièces constitutives du marché public.....	7
4.1 - Référence au CCAG.....	7
4.2 - Pièces constitutives.....	7
Article 5 - Obligations générales du titulaire.....	8
5.1 - Changements affectant le titulaire.....	8
5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel.....	8
5.3 - Assurances.....	8
CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	9
Article 6 - Conditions d'exécution.....	9
6.1 - Commandes.....	9
6.2 - Délais d'exécution.....	10
6.3 - Prolongation des délais.....	10
6.4 - Transport et déchargement.....	10
6.5 - Livraisons.....	11
6.6 - Emballage.....	12
6.7 - Qualité des fournitures et prestations.....	12
6.8 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution.....	12
CHAPITRE 3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	12
Article 7 - Modalités de vérification.....	12
7.1 - Prestations relevant de la part prévisible, prestation d'assistance aux usagers (si la PSE n°3 est levée) et fourniture des pièces détachées et petits consommables.....	12
7.2 - Prestation de maintenance préventive et corrective.....	13
Article 8 - Garantie constructeur.....	13
CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	13
Article 9 - Contenu et caractéristiques des prix.....	13
9.1 - Forme des prix.....	13
9.2 - Contenu des prix.....	13
9.3 - Prix de référence.....	13
9.4 - Variation des prix.....	13
Article 10 - Modalités de règlement des comptes.....	15
10.1 - Facturation.....	15
10.2 - Règlement.....	15
10.3 - Escompte.....	16
Article 11 - Titulaire étranger.....	16
Article 12 - Nantissement et cession de créance.....	16
Article 13 - Avance.....	16
Article 14 - Pénalités.....	17
14.1 - Pénalités de retard pour les prestations relevant de la part prévisible.....	17
14.2 - Pénalités de retard pour les prestations de maintenance.....	17
14.3 - Pénalité de retard dans la fourniture du devis.....	17

14.4 - Pénalité de retard dans la livraison de consommables et pièces détachées	17
14.5 - Pénalité d'indisponibilité	17
Article 15 - Propriété Intellectuelle	18
Article 16 - Résiliation du marché public.....	19
16.1 - Motifs de résiliation.....	19
16.2 - Indemnités de résiliation.....	19
Article 17 - Exécution aux frais et risques du titulaire.....	19
17.1 - En cas d'impossibilité d'exécuter les prestations du marché public	19
17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	19
Article 18 - Litiges / Recours.....	19
Article 19 - Dérogations aux documents généraux	20

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,**
- le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,**
- le **CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE),**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE),**
- le **CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.**

Seuls les établissements suivants sont concernés par le présent marché public :

- **LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON – CARENTOIR.**

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal Redon – Carentoir, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement partie. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

Article 1 - Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de barrières, bornes et automate de paiement et la maintenance associées pour les parkings du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon – Carentoir (CHIRC).

Article 2 - Description du marché public

2.1 - Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

La présente consultation fait suite à la consultation GHT2026-04 ayant fait l'objet des publicités suivantes :

- BOAMP : annonce n° 26-37135, date de parution le 13/04/2026 ;
- PLACE : publication le 13/04/2026.

La consultation a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

2.2 - Etendue – Décomposition en lots

2.2.1 - Décomposition en lots

Le marché public est unique (pas de lot).

Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du Code de la commande publique, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

2.2.2 - Etendue

Les prestations et fournitures pouvant être commandées sont décrites au CCTP.

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1 - Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Montant maximum pour toute la durée du marché public : 215 500 € HT.

Le marché public est mono-attributaire.

2.3.2 - Forme des prix

Le marché public comprend :

- Une part de prestations prévisibles conclue à prix global et forfaitaire ;
- Une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires.

La part de prestations prévisibles correspond à :

- La fourniture, l'installation et la mise en service de barrières automatiques levantes, de bornes, d'un automate de paiement ;
- La fourniture, l'installation et la mise en service des solutions informatiques permettant leur fonctionnement et la collecte des redevances de paiement ;
- Les travaux de génie civil, voiries et raccordement ;
- PSE n°1 : la fourniture, l'installation et la mise en service d'un dispositif permettant la lecture de plaques d'immatriculation ;

- PSE n°2 : la fourniture, l'installation et la mise en service d'afficheurs extérieurs.

La part de prestations non programmables correspond à :

- La maintenance préventive ;
- La maintenance corrective ;
- La fourniture de pièces détachées non incluse dans la maintenance ;
- La fourniture des petits consommables ;
- PSE n°3 : l'assistance aux usagers : téléassistance.

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4, 1° du code de la commande publique.

2.5 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :

- a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre
- g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation

ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - Durée du marché public

Le marché public est d'une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Article 4 - Pièces constitutives du marché public

4.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

4.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes et son annexe :
 - Annexe n°1 : bordereau des prix (BP) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - Annexe 1 : RGPD ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Plan des alimentations ;
 - Annexe 2 : Plan des évacuations ;
 - Annexe 3 : Plan topographique ;
 - Annexe 4 : plan topo réseaux (.dwg) ;
 - Annexe 5 : Plan fourreaux parking nord ;
 - Annexe 6 : Plan implantation barrières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
- Le plan de prévention ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Le mémoire technique du titulaire comprenant notamment la liste tarifée des pièces détachées ;

- Le planning détaillé d'exécution de la part prévisible.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 5 - Obligations générales du titulaire

5.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CHIRC de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce et des Sociétés, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le CHIRC n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 - Discretion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, ses préposés et éventuels sous-traitants.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

S'agissant de la protection des données à caractère personnel, l'annexe 1 au présent CCAP s'applique.

Cet article est complété des dispositions prévues à l'article 9 du CCTP.

5.3 - Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande du CHIRC, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels de l'établissement partie, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - Conditions d'exécution

6.1 - Commandes

Les prestations de la part prévisible à prix global et forfaitaire sont commandées une fois.

Concernant les prestations de maintenance préventive et d'assistance aux usagers (si la PSE n°3 est levée), les commandes sont établies :

- En année 1 : en début de marché, à compter de la notification et pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours
- En années 2 et 3 : en début d'année civile, pour l'année entière,
- En année 4 : en début d'année civile, pour la durée du marché restant à courir jusqu'à l'échéance du marché.

Les prestations de la part non programmables à prix unitaires sont commandées par le CHIRC, au fur et à mesure de ses besoins.

6.1.1 - Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par le CHIRC. Ils sont signés par sa Directrice ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Ces bons adressés par un portail de commandes ou par fax, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le numéro du devis associé, le cas échéant,
- Le lieu de livraison,
- La date de livraison souhaitée,
- La désignation de la prestation,
- La quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Dans le cadre de la maintenance corrective, pour tout remplacement de pièces, les commandes font l'objet en premier lieu d'une demande de devis officielle par le CHIRC.

Le devis doit contenir les informations suivantes :

- Le nom et la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro du devis ;
- La description des fournitures à livrer ;
- Les quantités des fournitures ;
- Le numéro de référence de la fourniture ;
- Le prix unitaire remisé de chaque fourniture ;
- Le montant total du devis, le montant de la TVA et le montant TTC.

Les demandes de devis sont adressées au titulaire par courriel. Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés, sauf urgence indiquée dans la demande, à compter de la réception de la demande pour formuler son devis et le renvoyer au CHIRC.

Sous réserve de validation du devis par le CHIRC, la demande d'intervention est confirmée par l'envoi d'un bon de commande.

Seules les commandes passées par le représentant du CHIRC donnent lieu au paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Le CHIRC ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que

l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHIRC confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

6.1.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et du CHIRC sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui est annexé au bon de commande concerné.

6.1.3 - Annulation d'un bon de commande

Le CHIRC peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont précisés au présent CCAP, au CCTP, au mémoire technique du titulaire et au planning détaillé d'exécution.

Les délais d'exécution débutent à compter la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Le titulaire est engagé contractuellement par ces délais.

A partir du premier jour de retard au-delà du délai fixé, des pénalités de retard sont décomptées selon les modalités définies à l'article 14 du présent CCAP.

6.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHIRC dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, le CHIRC peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 21.5 du CCAG-FCS, aucun sursis de livraison ne peut être accordé au titulaire en justification de mesures ou précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

6.4 - Transport et déchargement

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits et matériels contenus afin de faciliter la manutention et le stockage.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Il demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le déchargement de la marchandise doit être fait par le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.

6.5 - Livraisons

6.5.1 - Conditions de livraisons

Il est fait application des dispositions de l'article 21 du CCAG-FCS, complété des précisions suivantes.

La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison, indiquant :

- la date d'expédition ;
- le lieu de livraison ;
- la référence de la commande ;
- l'identification du fournisseur ;
- la référence du produit (et pas seulement le code Article), en tout point identique à celle figurant sur l'offre de prix, sur la facture, et sur l'emballage du produit ;
- la quantité livrée ;
- les coordonnées du responsable de la commande.

Pour les commandes livrées sur palettes, celles-ci sont filmées sur les côtés et le dessus, avec un bon de livraison contenu dans une pochette fermée en plastique transparent.

Les palettes faisant l'objet d'une consigne doivent être reprises dans le mois qui suit la livraison. Passé ce délai, les palettes deviennent la propriété du CHIRC.

Les colis doivent, le cas échéant, porter de façon lisible les mentions particulières quant à la condition de conservation des produits.

6.5.2 - Horaires et lieux de livraisons

Au titre de la prestation de fourniture, installation et mise en service des équipements, la livraison des équipements se fait impérativement au jour et heure convenus avec le CHIRC. Le titulaire confirme le rendez-vous avec le correspondant du CHIRC a minima huit (8) jours avant la livraison des équipements.

Il n'est pas prévu de lieu de stockage sécurisé. En conséquence, le titulaire fait son affaire de la livraison et du gardiennage des matériels et équipements nécessaires à l'exécution de sa prestation.

Les livraisons doivent avoir lieu :

- du lundi au vendredi de 8h à 12H et de 14H à 16H

Les fournitures sont livrées conformément aux instructions portées sur le bon de commande à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir
8 rue Etienne Gascon
35600 Redon

Au titre de la prestation de fourniture des petits consommables,

La livraison se fait aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les fournitures sont livrées conformément aux instructions portées sur le bon de commande.

6.5.3 Difficultés de livraison

En cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle, ou de modification de tout élément de la commande, le titulaire doit en aviser au préalable et sans délai l'émetteur de la commande identifié sur le bon de commande. Celui-ci prend toutes dispositions nécessaires, dans l'intérêt du CHIRC, éventuellement :

- en acceptant de différer la livraison ;
- en acceptant un produit de substitution proposé par le titulaire ;
- voire en annulant la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article peut être retournée au titulaire à ses frais.

6.6 - Emballage

Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du Titulaire. Le Titulaire a ainsi à sa charge la gestion de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS.

Le CHIRC peut demander à tout moment au Titulaire la production d'un justificatif attestant de la traçabilité du traitement des déchets et emballages générés par l'exécution du marché public.

6.7 - Qualité des fournitures et prestations

Les fournitures et prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

Ces obligations s'appliquent également à toute fourniture et prestation de remplacement ou de substitution mentionnée à l'article 6.8.2 du présent CCAP.

6.8 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

6.8.1 - Modifications du marché public

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

6.8.2 - Evolution des produits du marché public

En cas d'évolution technologique des produits durant la période d'exécution du marché public, le titulaire peut proposer de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues dans le cadre du marché public initial.

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits durant la période d'exécution du marché public et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire propose de fournir ces nouveaux produits, au prix définis dans le cadre du marché public initial. En cas de désaccord, le CHIRC se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée du marché public, le titulaire peut proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement partie de résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du CHIRC.

CHAPITRE 3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 7 - Modalités de vérification

7.1 - Prestations relevant de la part prévisible, prestation d'assistance aux usagers (si la PSE n°3 est levée) et fourniture des pièces détachées et petits consommables

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHIRC de sa volonté expresse d'y participer.

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures/prestations avec les spécifications du marché et les décisions après vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Dans tous les cas, la décision est prise sous réserve des vices cachés.

7.2 - Prestation de maintenance préventive et corrective

Les opérations de vérification et les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou rejet, ayant pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Toutefois, en dérogation :

- à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHIRC de sa volonté expresse d'y participer,
- à l'article 28.2 du CCAG-FCS, la vérification quantitative et qualitative des prestations a lieu dans un délai maximum de **trente (30) jours**, à compter de la date de signature, par le représentant du CHIRC, du rapport d'intervention.

A l'issue des opérations de vérification, le CHIRC prend la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, passé le délai de trente (30) jours, la décision d'admission est réputée acquise.

Si la prestation ne correspond pas aux spécifications du marché public, elle est refusée et doit être remplacée sur demande écrite du CHIRC (effectuée par mail ou par courrier).

Dans tous les cas, la décision est prise sous réserve des vices cachés.

Article 8 - Garantie constructeur

Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées à l'article 7.1.8 du CCTP.

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 9 - Contenu et caractéristiques des prix

9.1 - Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché public sont conclues à prix forfaitaires et unitaires.

Le prix global et forfaitaire de la part prévisible figure au Bordereau des Prix (BP). Ce prix rémunère le titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations objet de cette part.

Les prix unitaires de la part non programmables figurent au bordereau des prix (BP). Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix (BP).

9.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, et à la manutention jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé de frais afférent au transport, a des minima de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

9.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres finales (Mois M0).

Les prix de référence sont les prix nets € HT, figurant sur le bordereau de prix (BP) annexé à l'acte d'engagement.

9.4 - Variation des prix

Les prix unitaires sont révisables dans les conditions fixés ci-après.

Les prix des prestations de maintenance préventive, corrective et la prestation de téléassistance, si la PSE est levée et les petits consommables sont révisables à chaque date anniversaire du marché public (date de notification).

La demande de révision doit être formulée par le Titulaire par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Le courrier doit être réceptionné **DEUX (2) mois**, avant la date prévue pour l'application de la révision. A l'appui de sa demande, le titulaire du marché joint tous les justificatifs correspondants.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien des prix du marché public en vigueur.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse sur la base des prix HT.

Au titre des prestations de maintenance préventive, corrective et la prestation de téléassistance, si la PSE est levée.

La formule de révision est la suivante :

$$P_n = P_o \times [0,15 + 0,85 (I_n / I_o)]$$

Où :

P_n: Prix révisé HT

P_o : Prix initial HT à la date de la remise des offres finales

I_n : Dernier indice définitif publié au moment du calcul de la révision des prix

I_o : Dernier indice définitif publié au mois de remise des offres finales.

L'indice retenu est l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Total HS – Ensemble des services publiées par l'INSEE et référencées sous l'identifiant n°010766502.

Au titre de la fourniture de petits consommables.

La formule de révision est la suivante :

$$P_n = P_o \times [0,15 + 0,85 (I_n / I_o)]$$

Où :

P_n: Prix révisé HT

P_o : Prix initial HT à la date de la remise des offres finales

I_n : Dernier indice définitif publié au moment du calcul de la révision des prix

I_o : Dernier indice définitif publié au mois de remise des offres finales.

L'indice retenu est l'indice de prix de production de l'industrie française pour la marché français - CPF 17. 23 - Article de papeterie publiées par l'INSEE et référencées sous l'identifiant n°010764128.

Clauses limitatives :

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent est limitée à une augmentation de 2.5% par an.

Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix (BP) de l'année N -1 avec les prix révisés.

Concernant la remise accordée sur les pièces détachées :

Le pourcentage de remise accordé est ferme pendant toute la durée du marché public. Le titulaire doit obligatoirement transmettre à chaque date anniversaire du marché public la liste des pièces détachées à jour avec le tarif en vigueur applicable aux professionnels. A défaut, le pourcentage de remise consenti s'applique sur les tarifs de la précédente liste transmise.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Facturation

10.1.1 - Prestations relevant de la part prévisible, maintenance curative, fourniture des pièces détachées et petits consommables

La facturation est effectuée sur la base des modalités de vérification décrites aux articles 7.1 et 7.2 du présent CCAP.

10.1.2 - Maintenance préventive et prestation d'assistance aux usagers (si la PSE n°3 est levée)

La facturation est établie trimestriellement à terme échu.

10.1.3 - Présentation des factures

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- Le cas échéant, le numéro du devis ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée à l'établissement partie. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Le code service à indiquer est DILSI.

Le dépôt d'une facture électronique se faisant exclusivement sur la plateforme CHORUS PRO, il ne doit pas, en conséquence être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

10.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à **cinquante (50) jours**, de la date de réception de la facture par le CHU de Rennes jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 10.1 ci-dessus du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable Public 1 rue des Ecoles – CS 80261 – 35600 REDON.

10.3 - Escompte

Le titulaire peut proposer un escompte pour paiement, dans un délai inférieur au délai légal de paiement fixé à cinquante (50) jours pour les établissements publics de santé. Ce délai est celui précisé par le titulaire à l'acte d'engagement. En cas d'acceptation, les modalités de règlement de ces escomptes sont prises en accord avec le titulaire.

Article 11 - Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHU de Rennes lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 13 - Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 14 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

14.1 - Pénalités de retard pour les prestations relevant de la part prévisible

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application de la pénalité suivante :

$$P = V * R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

14.2 - Pénalités de retard pour les prestations de maintenance

Maintenance préventive :

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, et si le titulaire du marché ne respecte pas la date anniversaire de la dernière maintenance préventive pour réaliser les opérations de maintenance préventive, il encourt une pénalité **de 5% du prix annuel de la prestation de maintenance par mois de retard.**

Maintenance corrective :

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai d'intervention ou le délai de remise en service est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité **de 100 € par heure ouvrée de retard.**

Dans les deux cas, les pénalités ne sont appliquées que si le retard est imputable au titulaire.

14.3 - Pénalité de retard dans la fourniture du devis

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAF-FCS, il est appliqué une pénalité **de 50 € par jour calendaire de retard.**

14.4 - Pénalité de retard dans la livraison de consommables et pièces détachées

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAF-FCS, il est appliqué une pénalité **de 50 € par jour calendaire de retard.**

14.5 - Pénalité d'indisponibilité

14.5.1 - Définition de l'indisponibilité

L'équipement est déclaré indisponible lorsque, sans faute du CHIRC, son usage est rendu impossible, soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou d'un dispositif qui y est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des logiciels faisant partie de cet équipement, si ce défaut apparaît dans l'exécution des fonctions prévues pour être habituellement utilisées (panne bloquante).

14.5.2 - Définition de la durée d'arrêt

Dans le cadre de l'indisponibilité définie à l'article 14.5.1 du présent CCAP, la durée d'arrêt est considérée comme décomptée si la défaillance résulte d'événements qui sont directement et exclusivement imputables à l'équipement principal et à la seule responsabilité du Titulaire.

Ne sont pas considérés comme temps d'arrêt décomptés, les temps d'arrêt :

1) découlant des interventions ou réparations entraînées par des défaillances dues à des causes étrangères au matériel objet du présent marché, et étrangères à l'entreprise, conformément à la liste de causes limitativement énumérées ci-après, à savoir :

- a) Incendie, explosion, inondation, vandalisme, catastrophe naturelle
- b) Défaut des dispositifs touchant à l'environnement de l'installation (électricité, réseau internet),
- c) Utilisation non conforme aux prescriptions indiquées par le titulaire dans le manuel pratique d'utilisation, prescription que le représentant légal de l'établissement déclare connaître et s'engage à faire respecter.

2) découlant d'interventions ou réparations entraînées par des modifications ou réparations de matériel, effectuées par du personnel non expressément mandaté par le titulaire pendant la durée du marché.

3) découlant d'interventions effectuées à la demande du représentant légal de l'établissement suivantes :

- a) Démonstrations diverses,
- c) Déplacements de matériels,
- d) Adjonction de matériels d'autres origines.

14.5.3 - Mesure de la durée d'arrêt

La période d'arrêt commence dès la réception de l'appel par le titulaire, confirmé par un courriel du CHIRC. Si l'accès du personnel du titulaire auprès de l'équipement est différé du fait de l'utilisateur, la période d'arrêt commence quand les éléments du matériel nécessaires au diagnostic et /ou à la remise en état sont mis à disposition du personnel du Titulaire.

La période d'arrêt cesse lorsque le personnel du Titulaire remet l'élément concerné en état de marche, à la disposition du responsable.

Les heures de début et de fin de la période d'arrêt sont relevées sur le carnet d'entretien.

14.5.4 - Indisponibilité de l'équipement – montant des pénalités associées

L'indisponibilité de l'équipement telle que définie à l'article 14.5.1 est fixée à SEPT (7) jours annuels ouvrés. Le temps de maintenance préventive n'est pas décompté de ces SEPT (7) jours.

En dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, les pénalités sont fixées à 500 € par demi-journée d'indisponibilité au-delà de celle fixée à l'article 14.5.4.

Article 15 - Propriété Intellectuelle

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Article 16 - Résiliation du marché public

16.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des fournitures ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 16.2.2 ci-dessous.

16.2 - Indemnités de résiliation

16.2.1 - Résiliation pour faute et pour événements extérieurs ou liés au marché public

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

16.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 17 - Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHIRC peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

17.1 - En cas d'impossibilité d'exécuter les prestations du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, le CHIRC se réserve le droit de faire réaliser la prestation à un autre prestataire, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le CHIRC se réserve le droit de faire réaliser la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 18 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, le CHIRC et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 19 - Dérogations aux documents généraux

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
4.2	4.1	Pièces constitutives
6.3	21.5	Prolongation des délais
7.1	27.3	Opérations de vérification
7.2	27.3, 28.2 et 30.1	Opérations de vérification
10.1.3	11.3.2	Facturation
14	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 et 14.2.5	Pénalités
16.2.2	42	Indemnités de résiliation
17	45.1	Exécution aux frais et risques